



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ÎLE D'YEU

Séance du : 17 juin 2025
Numéro de la délibération : DEL/BCH/25/06/132

| | |
|---------------------------------------|--|
| Date Convocation 10/06/2025 | Le 17 Juin Deux Mille Vingt Cinq à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie. |
| Date Affichage 10/06/2025 | PRESENTS 19 : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Judith LE RALLE, Rémy BONNIN, Isabelle CADOU, Laurent CHAUVET, Brigitte GIGOU, Michel BRUNEAU, Valérie AURIAUX, Michel CHARUAU, Jean-Marie CAMBRELENG, Didier MARTIN, Alice MARTIN, Sandrine TARAUD, Manuella AUGEREAU, Michel BOURGERY, Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD, Line CHARUAU. |
| Nombre de Conseillers : | PROCURATIONS 3 : Emmanuel MAILLARD, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, et Dany HERBRETEAU qui ont donné respectivement procuration à Isabelle CADOU, Line CHARUAU et Patrice BERNARD. |
| - en exercice | 27 |
| - présents | 19 |
| - procurations | 03 |
| - absents | 05 |
| | ABSENTS 5 : Didier Gustave MARTIN, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Stéphane GILOT, Sophie FERRY, Jérôme GEAY |
| | SECRETAIRE : Rémy BONNIN |

EXONERATION DE PENALITES DANS LE CADRE DU MARCHE DE TRAVAUX DE LA CONSTRUCTION D'UNE RECYCLERIE

Rapporteur : Isabelle CADOU

Une consultation avait été lancée selon la procédure adaptée concernant le marché « Construction d'un bâtiment dédié à la réduction et au réemploi des déchets (Recyclerie) sur la Commune de l'Île d'Yeu », décomposé en 12 lot(s),

La procédure était la suivante :

- Publicité envoyée au BOAMP et au JOUE le 16 avril 2020, mise en ligne sur le site internet de la Mairie et sur la plateforme de dématérialisation www.marches-securises.fr, sur le site centraledesmarches.com le 16 Avril 2020.
- Date de limite des offres : 01/06/2020 à 12 h

Considérant que le CCAP relatif à cette consultation indiquait dans son article 5.1 « Délai d'exécution... : 12 mois à compter de la notification y compris 1 mois de préparation »

Considérant que les lots n°3 « Charpente Métallique » et 4 « Couverture et bardage métallique » ont été attribués à la SAS ARNAUDEAU CONSTRUCTIONS METALLIQUES » et que l'ordre de service n° 1 prescrivant le début de la phase préparatoire a été acté pour démarrer le 1^{er} Octobre 2020,

Considérant que la date retenue pour l'achèvement des travaux a été entérinée au 29 Octobre 2021, que le titulaire a dépassé de 25 jours le délai de rigueur, que les pénalités appliquées selon l'article 12.1 du CCAP indique « ..Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 350,00 € par jour de retard et également une pénalité forfaitaire de 1 000,00 €. Absence réunion de chantier : 100€... », soit un montant de 10 350 € et que suite à un accord amiable celui-ci a été ramené à **1 500 € pour chacun des lots,**

Considérant que les lots n°11 « Electricité » a été attribué à la Société ECCS et que l'ordre de service n° 1 prescrivant le début de la phase préparatoire a été acté pour démarrer le 1^{er} Octobre 2020,

Considérant que la date retenue pour l'achèvement des travaux a été entérinée au 29 Octobre 2021, que le titulaire a dépassé de 26 jours le délai de rigueur, que les pénalités appliquées selon l'article 12.1 du CCAP indique « ..Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 350,00 € par jour de retard et également une pénalité forfaitaire de 1 000,00 €. Absence réunion de chantier : 100€... », **soit un montant de 10 200 €,**

Considérant les éléments qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Madame la Maire à ne pas appliquer les pénalités pour retard de travaux prévues au C.C.A.P. du marché aux entreprises SAS ARNAUDEAU CONSTRUCTIONS METALLIQUES et ECCS, constituant le marché précité, au motif que le retard n'est pas imputable à ces seules entreprises

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (22 POUR) :

- ◆ **EXONERE** la totalité des pénalités de retard encourues par les entreprises SAS ARNAUDEAU CONSTRUCTIONS METALLIQUES et ECCS titulaires respectivement des lots 3 – 4 - 11 pour un montant total de 13 200 euros au titre du marché Construction d'une recyclerie, au motif que le retard n'est pas imputable à ces seules entreprises.
- ◆ **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme
La maire,
Carole CHARUAU